



Baie-des-Rochers | Port-au-Quai | Saint-Siméon | Port-au-Persil

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

## RÈGLEMENT NUMÉRO - 161

RÈGLEMENT NUMÉRO 161, MODIFIANT L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 156, MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 114, SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS, AUX FINS D'Y INCLURE LE CHAPITRE 6 AMENDÉ

- 
- CONSIDÉRANT le Règlement général numéro 114 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés adopté par le conseil le 06 juillet 2010 (résolution #10-06-03);
- CONSIDÉRANT que le Règlement 156 adoptait, le 07 mai 2012, la section 6, portant sur « LES ANIMAUX », du Règlement général numéro 114 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés;
- CONSIDÉRANT que toutes les municipalités du territoire de la MRC ont adopté elles-aussi, entièrement ou partiellement, ce règlement pour une application sur leur territoire respectif ;
- CONSIDÉRANT que le coût des licences pour les chiens et les chats a été fixé dans le règlement général que toutes les municipalités de la MRC ont adopté et doit être uniforme sur l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Charlevoix-Est a adopté un nouveau règlement, modifiant les coûts des licences après l'adoption de notre règlement numéro 156;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par monsieur Vincent Dufour, lors de la séance ordinaire du conseil du 5 septembre 2012 (rés. # 12-09-03) ;
- CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la Loi et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Claude Poulin et résolu unanimement que le conseil :

- ordonne et statue l'adoption du Règlement numéro 161 et souhaite son application sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon;
- ordonne et statue l'adoption du règlement suivant :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de :

Règlement numéro 161, modifiant l'article 9 du règlement numéro 156, modifiant le règlement numéro 114, sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés, aux fins d'y inclure le chapitre 6 amendé.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

L'article 9 « Modification de l'article 6.3.7 » est remplacé par le suivant :

L'article 6.3.7 « Coûts » est modifié afin d'abroger le texte actuel par le texte suivant :

« Les coûts de la licence pour chien et pour chat sont les suivants :

- chien : 25,00 \$ par année
- chien guide : gratuit
- chat : 25,00 \$ par année.

Les coûts de la micropuce sont de 15,00 \$ pour la durée de vie de l'animal. »

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay  
Maire

Sylvie Foster  
Directrice générale /  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le	:	05	septembre	2012
Adoption du règlement le	:	01	octobre	2012
Règlement publié le	:	04	octobre	2012
Règlement en vigueur le	:	04	octobre	2012